

Arrêté n° 425 MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 17 avril 2003, fixant les valeurs limites du plomb, du mercure et du cadmium dans les produits de la pêche.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n° 87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;

Vu le décret n° 85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;

Vu le décret n° 96-402 du 16 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence et des Ministères ;

Vu le décret n° 2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions organisation et fonctionnement de Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2003-114 du 9 avril 2003 portant assurance qualité des produits de la Pêche en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

ARRÊTE :

Article premier.- Le présent arrêté fixe les valeurs limites du plomb, du mercure et du cadmium autorisées dans certains produits de la pêche.

Art. 2.- Sont considérés comme impropres à la consommation humaine, les produits de la pêche dont l'analyse chimique indique des taux de plomb, de mercure et de cadmium supérieurs aux normes consignées dans le tableau ci-dessous :

Produits	Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)		
	PLOMB (Pb)	CADMIUM(Cd)	MERCURE
- Chair musculaire de poisson	0,2	0,05	0,5
- Crustacés à l'exception de la chair brune du crabe	0,5	0,5	0,5
Mollusques bivalves	1,0	1,0	0,5
- Céphalopodes (sans viscères)	1,0	1,0	0,5

Art. 3.- Les produits de la pêche ne doivent pas contenir les contaminants présents en milieu aquatique dont le plomb, le mercure et le cadmium, à un taux tel que l'absorption alimentaire calculée dépasse les doses journalières ou admissibles pour l'homme.

Art. 4.- Tout établissement de traitement des produits de la pêche doit veiller au respect des normes relatives aux métaux lourds tel qu'indiqué à l'article 2 du présent arrêté afin d'assurer la protection de la santé publique.

Art. 5.- Le contrôle de la présence du plomb, du mercure et du cadmium dans les produits de la pêche est assuré par l'Autorité Compétente.

Art. 6.- Les laboratoires publics et privés accrédités doivent utiliser les méthodes d'analyse recommandées par l'Autorité Compétente.

Art. 7.- Les plans d'échantillonnage des produits de la pêche sont fixés par l'Autorité Compétente en tenant compte des facteurs suivants :

- La nature des produits ;
- Les nombres minimaux d'échantillons à prélever par lot pour chaque catégorie de produits.

Art. 8.- L'Autorité Compétente détermine les modalités de modifications nécessaires en vue d'adapter les méthodes d'analyse de référence au progrès scientifiques et techniques.

Art. 9.- Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 10.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Coionou, le 17 Avril 2003

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche*

Théophile NATA.